

qu'à ce que l'élection ou toute autre matiere soit entièrement terminée, non obstant aucune chose au contraire.

CHAPITRE XIII.

De l'élection de l'Orateur.

Ar. parl. 3.
Smith's
communw.
75.

L'ORATEUR est la personne qui présente et recommande les bills présentés au Parlement, c'est lui qui porte la parole pour le Parlement.

4. Inf. 8.
Smith's
com. 75.
Voyez B.
huz's coll.
35. contra.

Il est vrai que les Communes doivent choisir leur Orateur; mais voyant que le Roi peut refuser celui qu'elles auroient choisi, pour éviter la perte du tems et les contestations, l'usage est (comme dans un *couge d'Eslier* d'un *Evêque*) que le Roi nomme une personne discrete & savante que les Communes choisissent.

4. Inf. 8. Mais un Orateur ne peut-êre appointé sans leur aveu, parceque c'est leur organe et leur confiance et il est si nécessaire que la Chambre des Communes ne peut tenir sans lui.

id. 8. C'est pourquoi une maladie grave est une cause suffisante pour déplacer l'Orateur et en choisir un autre. C'est ainsi que la première année du règne d'*Henry IV.* Sir *John Cheyny* fut déchargé &

William

William Sturton. Et que *John Tyrret* 15. *Henry VI.* fut déplacé et *John Trevor* le 14. Mars, 1694.

Le premier jour chaque Membre est appelé par son nom et dit pour quel endroit il sert: ceci fait on les prie de choisir leur Orateur qui (quoique nommé par sa Majesté) doit être un Membre de la Chambre. Leur élection étant faite ils le présentent au Roi siégeant en Parlement. Il en fut ainsi pour Sir *Thomas Gargrave*, 1. *Eliz.* pour *Christopher Wray*, 13. *Eliz.* pour *Robert Bell*, 14. *Eliz.* pour *John Puckering*, 27. *Eliz.* pour *George Snagg*, 31. *Eliz.* pour *Edward Coke*, 35. *Eliz.* pour *Yelverton*, 39. *Eliz.* pour *John Crook*, 43. *Eliz.* pour Sir *Thomas Crew*, 19. *Jac. I.* pour Sir *Heneague Finch*, 1. *Char. I.* cum multis aliis.

Modus tenendi parl.
35.

Voyez
Bobn's col.
352. 353.

L'Orateur doit être religieux, honnête, grave, sage, fidel et discret. Une personne pour bien remplir cette place doit avoir toutes ces vertus.

Townf. col.
174.

Le long usage l'a tellement consacré qu'ils ne peuvent choisir leur Orateur sans le commandement ou la permission du Roi (*sed aliter ab antiquo.*)

Elfing 154.

Il est certain qu'autrefois les Communes éliosoient librement leur Orateur et choisissoient qui elles vouloient de leur Chambre: et ce qui prouve ce fait c'est que

id. 155.

que le Roi ne rejettoit jamais aucun de ceux qu'elles choisiroient.

Vide contra le journal de *Simon d'Ewer*, 42. Col. 1. où il dit que la 28e. d'*Henry VI.* Sir *John Popham* fut déchargé par le Roi (c'est-à-dire sur ses excuses;) en conséquence les Communes choisirent et présentèrent *William Tresham*, Ecuyer, qui ne fit point d'excuse. *Paul Foley* en fit autant comme on le peut voir dans *Bohun's collection*, 1353.

Elfyng 151. Le motif de l'assemblée étant déclaré
Cook, 12. par le Roi ou le Chancelier, le Chan-
 115. cellier confère d'abord avec sa Majesté
Smith's et ensuite commande en son nom aux
 com. 79. Communes de s'assembler dans leur Cham-
 bre et de choisir un Orateur parmi leurs
 Membres et de le présenter un certain
 jour à sa Majesté.

Co. 12. 115 En conséquence que les Communes
 s'assemblent dans la Chambre basse et que
 ce soit un Membre de leur Parlement.

Elfyng 159. Surquoi les Communes étant assen-
Town. coll. blées dans leur Chambre, un des
 174. Membres leur représente la charge
Bohun ut su- qui leur a été donnée dans la Chambre
 pra. haute à l'égard du choix d'un Orateur
 et alors il leur en recommande un et
 demande qu'ils donnent leurs opinions
 soit dans l'affirmative ou la négative;
 si quelqu'un se leve et parle contre la
 personne

personne proposée et allégué des raisons,
 il en doit nommer un autre.

Lorsque la plus grande partie des mem-
 bres sont entrés et siégeants, quelqu'un
 fait ressouvenir la Chambre que pour
 procéder régulièrement aux affaires im-
 portantes qui les rassemblent, il est né-
 cessaire de choisir d'abord un Orateur;
 et il recommande à la Chambre quelque
 personnage de talent et de capacité, que
 l'on prend ordinairement dans la robe.

Si plusieurs personnes sont nommées
 pour Orateur, et que l'on doute qu'elle
 est celle qui a le plus de voix, alors quel-
 quefois un membre à sa place, avec per-
 mission de la Chambre, met la question
 pour avoir une détermination, ou le
 Greffier à la table.

Il en fut ainsi dans la première Session
 1. *Jacques I.* lorsque Sir *Edward Phil-*
lips, Sergent en loi de sa Majesté, fut
 proposé par Mr. le Secrétaire *Herbert*,
 comme propre à remplir cette place, et
 que plusieurs autres furent mentionnés,
 mais la généralité des voix paroissant en
 faveur de Sir *Edward Phillips* et la ques-
 tion ayant été mise il fut élu Orateur
 par une acclamation générale.

Quand l'Orateur sera élu, il fera à la
 place qu'il doit occuper ses excuses d'in-
 capacité

Scobel, 3.
Town, 174.
S. d'Ewer's
Jour. par.

Scobel, 3.

Scobel, 4.

Co. 12. 115.
Town, 175.
Sir Simon
d'Ewer's
Jour. par.

capacité et prier la Chambre d'en choisir un autre.

Elfyng 153.
Town. 175
Sir Simon
d'Ewe's Jil
passim.

Quand il appert quel est celui qui est choisi, après un certain tems il se leve et fait voir les qualités qui sont requises dans un Orateur, et qu'il y en a plusieurs parmi eux qui en sont supérieurement doués, &c. il se déprecie lui-même et demande qu'il soit fait un nouveau choix; à quoi on répond ordinairement par une approbation générale de voix en sa faveur.

Elfyng 153.
4. Inft. 8.
Town. 175.
Sir Simon
d'Ewe's
Jour. passim.

Si la Chambre donne un témoignage général de son approbation, deux membres (qui sont ordinairement des Conseillers ou des principaux Officiers de la Cour) vont joindre le Monsieur qui est nommé et accepté pour Orateur, le prennent de sa place et le conduisent à la Chair, (*Elfyng* dit qu'ils le prennent par les bras et le conduisent à la chair où étant assis ils retournent à leurs places.

Elfyng 153

Après un peu de tems il se leve et ténue les remercie humblement de leur bonne opinion à son égard et leur promet de faire tous ses efforts pour leur être utile.

Co. 19. 115
4. Inft. 8.
Bonon ut
Supra.

Après qu'il est mis dans la chair, il les prie de vouloir bien lui permettre de s'excuser auprès du Roi afin qu'ils ne soient pas trompés dans leur attente.

Alors

Alors quelqu'un et le plus ordinaire-ment, celui qui a parlé le premier les fait ressouvenir du jour qu'ils doivent le présenter, &c. *Elfyng* 153. ce qui fut fait ainsi par Sir *William Knowles* le Contrôleur dans la 43e. d'*Elizabeth*.

Town. 175
Sir Simon
d'Ewe's
Journ. pass.

Le jour suivant ou deux ou trois jours après les Communes présenteront leur Orateur au Roi dans la Chambre haute, où il s'excusera de nouveau en raison de ses incapacités et suppliera humblement sa Majesté de leur ordonner de choisir quelqu'un plus capable.

Co. 19. 115
Ruth coll.
480.
Smyth's
com. 80.

Au jour fixé, sa Majesté assise sur son trône et les Lords en robes, les Communes sont appellées, étant arrivées, l'Orateur est amené entre deux des Membres, et avec une profonde révérence à la barre, est ainsi présenté à sa Majesté à la barre.

Elfyng 156.
Town. 175

L'Orateur ayant fait ses excuses, le Lord Chancelier conferre avec le Roi et lui dit ensuite que sa Majesté approuve le choix des Communes, et ne reçoit pas ses excuses. Alors l'Orateur prononce son discours. Mais anciennement il faisoit d'abord une protestation que l'on peut voir dans *Elfyng*. 159. 160.

Après qu'il est accepté par le Roi il fait alors son discours et dans la conclusion il fait les quatre demandes usitées.

Co. 19. 115.
Ruth. coll.
117.

Le discours de l'Orateur est suivant ce qu'il

qu'il lui plait, n'ayant point de direction à cet égard de la part des Communes, demandant au Roi au nom des Communes leurs anciens privilèges, soit en termes généraux soit en termes spéciaux.

La demande de l'Orateur porte sur trois chefs, la première que les Communes puissent parler librement, suivant leur droit et leur usage, et jouir de leurs anciens privilèges et libertés. Le second, que dans tout ce qu'il délivrera de la part des Communes (s'il commet quelque erreur) la faute n'en soit pas imputée aux Communes, mais qu'il puisse s'adresser de nouveau aux Communes pour savoir leur vraie intention, et que son erreur soit pardonnée. Le troisieme, qu'il puisse au désir de la Chambre avoir accès auprès de sa personne royale, aussi souvent que le service de sa Majesté et le bien public le requerront.

Quelques uns en ajoutent un quatrieme, qu'ils aient le pouvoir de corriger ceux de leurs membres qui seroient coupables.

Et d'autres un cinquieme, que les membres, leurs domestiques et leurs meubles nécessaires ne puissent être arrêtés.

Quoique l'Orateur (lorsqu'il est approuvé par le Roi) demande humblement que les Communes aient la liberté de parler librement, d'où le Dr. Heylin

et

Modus tenendi parl.
35.

id. 62.

Sir R. Atkin's argum.
&c. 33.

& Sir Robert Filmer inferent ainsi que d'autres, que les Communes ne jouissent de cette liberté que par la grace et la faveur du Roi, cependant il est évident, par les termes qui suivent cette humble demande, savoir de leur accorder cette liberté, comme ils en ont joui de droit et suivant l'usage, ainsi que leurs anciens privilèges et libertés, que c'est une demande de droit de la part de l'Orateur.

Cette maniere humble et modeste des Sujets de s'adresser à leur Souverain, soit pour passer les loix, qui est très ancienne, soit pour accorder les privilèges (par l'Orateur des Communes) démontre une grande révérence et est digne de la Majesté du Prince; mais que l'on en conclue pas que les loix faites ou les privilèges accordés sont précaires et de faveur seulement ou qu'on peut les leur refuser (de droit).

L'Orateur ayant fini son discours, le Lord Chancelier confere de nouveau avec le Roi et répond au nom de sa Majesté que ses demandes sont octroyées, &c.

Le discours étant répondu par le Lord Chancelier et les demandes accordées, l'Orateur et les Communes s'en vont à leur Chambre, où l'Orateur dans la chair les prie, que d'autant qu'ils l'ont choisi pour

Sir R. Atkin's argum.
33.

Elfsing 165

Co. 19. 115
4. Infl. 10.

pour leur organe ils voudront bien v'aider et recevoir favorablement ses procédés qui partent d'un cœur droit et sincere qui ne désire que de leur être utile.

Scobel 5.
Sir Simon
d'Ewes's
Journ. 43.
44.

La premiere chose qui se fait ordinairement dans la Chambre c'est de lire un bill qui n'a pas passé dans le dernier parlement ou un nouveau bill, comme il a été fait la 10e. de Jacques I. Mais ce même jour, avant cela, il fut fait une motion de privilège à l'égard de Sir Thomas Shirley, qui étant élu Membre de ce Parlement, étoit détenu par corps. Sur quoi il sortit un *Habeas corpus* on envoya chercher le Sergent qui l'avoit arrêté et son record et on nomma un comité d'élections et de privilèges.

Voyez la forme et la maniere d'élire Orateur *Paul Foley*, Ecuyer, après la censure de Sir *John Trevor* pour une offense considérable et malversation en recevant une gratification ou présent de mil guinées de la ville de Londres pour la passation du bill des orphelins,

CHAPITRE XIV.

Devoirs de l'Orateur.

LA *Mace* n'est point portée devant l'Orateur qu'à son retour de sa présentation au Roi et de son acceptation.

Elfying 153

L'Orateur siége dans une chair un peu élevée, afin qu'il soit mieux vu et entendu; les Greffiers de la Chambre sont placés devant lui sur un siége plus bas et lisent les bills, requêtes, &c.

Modus tenendi parl.

86.

Smith's com.

84.

Le devoir de l'Orateur est, lorsqu'un bill est lu, d'en déclarer, aussi brièvement que possible, les effets à la Chambre.

Modus tenendi parl.

37.

Le jour que l'Orateur approuvé par le Roi vient dans la Chambre des Communes prendre sa place, il est d'usage de lire pour ce moment seulement un bill resté sans être passé de la dernière Session et pas plus, comme pour lui donner *saifine* de sa place.

Smyth's

com. 86.

Hakewell

138. 139.

Sir Simon

d'Ewes's

Journal 43.

44.

La 1ere année de Jacques I. Sir *Edward Phillips* fut choisi Orateur, et le même jour, (avant que d'être présenté au Roi) il signa un *Warrant* comme Orateur, par ordre de la Chambre, pour l'élection d'une autre personne au lieu de Sir *Fran-*

Scobel 19.

Remarque.